

Décret n°91/338 du 10 juillet 1991

Fixant les modalités d'application de la loi 88/017 — carte professionnelle, visa d'exploitation, classification

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

Le présent décret précise les modalités pratiques d'application de la loi n°88/017 régissant l'activité cinématographique au Cameroun. Il organise notamment la délivrance de la carte professionnelle des métiers du cinéma, la procédure d'obtention du visa d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les principes de classification des films selon leur nature et leur public destinataire.

Champ d'application

Ce texte s'applique à l'ensemble des personnes physiques et morales exerçant une activité liée à la production, à la distribution, à l'importation ou à l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur le territoire national, ainsi qu'aux exploitants de salles de projection publique.

Carte professionnelle

Le décret institue une carte professionnelle délivrée aux personnes exerçant un métier du cinéma, dont la détention conditionne l'exercice régulier de certaines activités du secteur. Les modalités de demande, de délivrance et de renouvellement de cette carte relèvent de l'administration en charge du cinéma.

Visa d'exploitation

Toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle destinée à une diffusion publique doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un visa délivré par l'autorité compétente. Cet examen vise à s'assurer de la conformité de l'œuvre aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Classification des œuvres

Le texte pose les principes généraux de classification des œuvres en fonction, notamment, de leur contenu et du public auquel elles s'adressent. Cette classification conditionne les conditions de diffusion et de programmation

des œuvres concernées.

Dispositions générales

- Les administrations et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.
- Des textes d'application complémentaires peuvent préciser certaines modalités pratiques de mise en œuvre.
- Le présent décret abroge, le cas échéant, toute disposition antérieure contraire.